

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1992

modifiant la décision 92/188/CEE concernant certaines mesures de protection contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)

(92/490/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/628/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que, à la suite de l'apparition du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la Commission a arrêté la décision 92/188/CEE ⁽³⁾;

considérant que, dans certaines zones fortement infectées au début de 1991, aucun foyer n'a été constaté depuis plusieurs mois;

considérant qu'il apparaît nécessaire de tenir compte de l'évolution de la maladie et notamment du fait que les pertes diminuent dans la plupart des troupeaux infectés;

considérant qu'il apparaît nécessaire de tenir compte de la mise au point de tests sérologiques pour l'infection;

considérant que l'ampleur des mesures prévues par la décision 92/188/CEE devrait être modifiée pour tenir compte des nouvelles évolutions;

considérant que les autorités de l'État membre se sont engagées à mettre en œuvre les mesures nationales nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace de la présente décision lorsque des porcs sont expédiés vers d'autres États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 92/188/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, les définitions des points c), d), e) et f) sont remplacées par le texte suivant :

« c) exploitation infectée, une exploitation dans laquelle il a été observé au cours des huit dernières semaines avant la certification un nombre anormal d'avortements ou de mises bas prématurées chez les truies ou les cochettes, ainsi que la mort et l'asthénie des porcelets et où le diagnostic du SDRP a été confirmé par un test sérologique approprié. »

2) Les articles 4 et 5 sont abrogés.

3) L'article 8 *bis* est inséré :

« Article 8 bis

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 1992. La situation sera réexaminée par le comité vétérinaire permanent, au plus tard le

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1992, p. 22.

15 octobre 1992, pour apprécier la situation à l'égard de la maladie et toute mesure de protection jugée nécessaire à cette date.»

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
